



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

PRÉSENTÉS LORS DE L'ASSEMBLÉE ANNUELLE

Revus et corrigés en juin 2004

Modifications apportées en juin 2005

Modifications apportées en juin 2007

Modifications apportées en juin 2008

DERNIÈRES MODIFICATIONS FAITES EN JUIN 2010

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

RÈGLEMENT 1

- 1.1 Nom
- 1.2 Bureau principal
- 1.3 Définitions
 - 1.3.1 Hockey mineur
 - 1.3.1.1 Buts et objectifs
 - 1.3.2 Membre
 - 1.3.3 Carte de membre
 - 1.3.4 Contribution annuelle
- 1.4 Juridiction
- 1.5 Couleurs
- 1.6 Affiliation
- 1.7 Interprétation
- 1.8 Superficie
- 1.9 Dirigeants du conseil d'administration
 - 1.9.1 Durée des mandats des dirigeants
- 1.10 Particularités
 - 1.10.1 Produits psychotropes
 - 1.10.2 Abus et harcèlement
 - 1.10.3 Code d'éthique
 - 1.10.3.1 Obligation de dévoilement
 - 1.10.4 Dévoilement d'intérêt
- 1.11 Interprétation (genre)

RÈGLEMENT 2

- 2.1 Ville d'Amos
- 2.2 A.H.M.A. inc.
- 2.3 Financement
 - 2.3.1 Perfectionnement
 - 2.3.2 Prévisions budgétaires
 - 2.3.3 Mode de financement
 - 2.3.4 Parties hors concours
 - 2.3.5 Tournois
 - 2.3.6 Directeur de division
- 2.4 Démission

- 2.5 Suspension et expulsion
- 2.5.1 *
- 2.5.2 *
- 2.5.3 *

- 2.6 Plainte

RÈGLEMENT 3

- 3.1 Assemblée annuelle
- 3.1.1 Pouvoir de l'assemblée annuelle
- 3.1.2 Votation
- 3.1.3 Convocation

- 3.2 Droit de vote à l'assemblée annuelle

- 3.3 Date de l'assemblée annuelle
- 3.3.1 Quorum

- 3.4 Élections

- 3.5 Ordre du jour

- 3.6 Assemblée générale extraordinaire

- 3.7 Comité de mise en nomination

- 3.8 Procédure de présentation d'une résolution à l'assemblée annuelle

RÈGLEMENT 4

- 4.1 Assemblée du conseil d'administration

- 4.2 Quorum

- 4.3 Droit de vote

- 4.4 Vacance et démission au sein du conseil d'administration
- 4.4.1 *
- 4.4.2 *

- 4.5 Rôle et pouvoirs du conseil d'administration
- 4.5.1 Responsabilité exclusive

- 4.6 Fonctions et pouvoirs du président

- 4.7 1^{er} vice-président

- 4.8 2^e vice-président

- 4.9 Secrétaire

- 4.10 Trésorier

- 4.11 Directeurs

- 4.12 Membre
- 4.12.1 Permanent

- 4.13 Assemblée

- 4.14 Responsabilité
- 4.14.1 *
- 4.14.2 *

- 4.15 Indemnisation et rémunération

- 4.16 Divulgence d'intérêts

- 4.17 Validité des actes des dirigeants

- 4.18 Incompatibilité

RÈGLEMENT 5

- 5.1 Fonctionnement des divisions ou équipes
- 5.1.1 Règlements
- 5.1.2 Surclassement
- 5.1.3 Compétition (simple lettre) vs développement
- 5.1.4 Formation des équipes
- 5.1.5 Formation dite de développement
- 5.1.6 Équipes de développement
- 5.1.7 Évolution des équipes uniques
- 5.1.8 Objectif des membres
- 5.1.9 Récompenses
- 5.1.10 Récompenses monétaires
- 5.1.11 Budget d'équipe
- 5.1.12 Joueurs affiliés

RÈGLEMENT 6

- 6.1 Nomination

- 6.2 Règles du jeu

RÈGLEMENT 7

- 7.1 Équipement
- 7.1.1 Nomination
- 7.1.2 Prêt d'équipement
- 7.1.3 Responsabilité

- 7.2 Clé

- 7.3 Chambres des joueurs

RÈGLEMENT 8

- 8.1 Accréditation des entraîneurs et/ou instructeurs
- 8.1.1 Père ou mère : « être entraîneur et/ou instructeur »

RÈGLEMENT 9

- 9.1 Autres comités
- 9.2 Entraîneurs et/ou instructeurs

RÈGLEMENT 10

- 10.1 Nouveaux joueurs / joueuses
- 10.2 Règlement de gardien de but
- 10.3 Comètes Midget vs l'AHMA

RÈGLEMENT 11

- 11. Remboursement des dépenses des dirigeants

RÈGLEMENT 1

1.1 NOM

Cette organisation est reconnue sous le nom de : « L'ASSOCIATION DU HOCKEY MINEUR D'AMOS INC. » et sous le sigle : L'A.H.M.A. INC., sous l'égide de la commission des Activités Physiques et Récréo-touristique de la Ville d'Amos.

1.2 BUREAU PRINCIPAL

Le siège et le bureau sont situés en la ville d'Amos au 182, 10^e Avenue Est et l'adresse postale est le 182, 1^e Rue Est Amos, Québec, J9T 2G1. Le bureau principal pourra être changé de lieu par règlement.

1.3 DÉFINITIONS

1.3.1 HOCKEY MINEUR

Le terme « HOCKEY MINEUR » signifie et comprend le sport du hockey pratiqué par les joueurs dont l'âge est fixé par l'A.C.H.A. (Association Canadienne de Hockey Amateur) en conformité avec les règlements de Hockey Québec. L'A.H.M.A. inc est essentiellement un organisme d'éducation et de bien-être dans le domaine du hockey mineur à Amos.

1.3.1.1. BUTS ET OBJECTIFS

Buts : Promouvoir le hockey mineur dans la municipalité d'Amos-région;
Regrouper en association tous les participants de la discipline du hockey ;
Enseigner les rudiments de la pratique du hockey ;
Organiser les activités pour le pratiquant de la discipline du hockey ;
Véhiculer les valeurs sociétales tel l'idéal amateur et les valeurs de l'esprit sportif ;

Objectifs : L'association est constituée afin de poursuivre les objectifs suivants :

Régir le hockey auprès des membres ;
Encadrer les intervenants en hockey sur glace auprès de toutes les catégories de participants ;
Sanctionner les compétitions sportives entre les joueurs de même niveau ;
Implanter et opérer des mécanismes nécessaires à la réalisation du mandat ;
Assurer la formation et le perfectionnement à tous les niveaux de pratique ;
Mettre en place des programmes pour véhiculer des valeurs sociétales ;
Organiser des campagnes de levée de fonds afin de réaliser la mission, les buts et objectifs de l'organisme.

1.3.2 MEMBRE

Tout parent, les membres du conseil d'administration, les entraîneurs, les instructeurs, les gérants d'équipe les arbitres, les chronomètres, les joueurs dûment affiliés à l'association, à Hockey Abitibi-Témiscamingue inc et à Hockey Québec, tout autre membre ou bénévole ou officier nommé à ce titre par l'association.

1.3.3 CARTE DE MEMBRE

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membre.

1.3.4 CONTRIBUTION ANNUELLE

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, demander une contribution annuelle à ses membres. Cette contribution peut être demandée sous forme de bénévolat et/ou sous forme de cotisation dont le montant est établi par le conseil d'administration.

1.4 JURIDICTION

Les joueurs, équipes, entraîneurs et dirigeants, officiels mineurs, arbitres et parents qui font partis de l'A.H.M.A. inc., seront soumis à tous les règlements de l'A.H.M.A. inc sans préjudice à ceux de Hockey Québec.

1.5 COULEURS

Les équipes pourront porter les couleurs qu'elles désirent à condition d'avoir obtenu la permission du conseil d'administration par résolution.

1.6 AFFILIATION

L'A.H.M.A. inc est affiliée avec Hockey Québec ainsi qu'avec Hockey Abitibi Témiscamingue et reconnaît ladite Corporation comme organisme dirigeant le hockey amateur au Québec, par ses règlements.

1.7 INTERPRÉTATION

En cas de litige dû à une divergence entre le texte du Hockey Québec et celui de l' A.H.M.A. inc., les règlements de Hockey Québec et Hockey Abitibi Témiscamingue prévaudront.

1.8 SUPERFICIE

Le territoire de l'A.H.M.A. inc sera défini par le conseil d'administration de l'A.H.M.A. inc. et reconnu par Hockey Abitibi Témiscamingue.

1.9 DIRIGEANTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration (ci-après appelé le C.A.), sera composé comme suit :

- Président ;
- 1^{er} vice-président ;
- 2^e vice-président ;

- Secrétaire ;
- Trésorier ;
- Registraire (permanent si applicable) ;
- 1 directeur de chaque division (*) ;
- 1 conseiller de franchise (***) ;
- 1 superviseur des arbitres et chronomètres (**)
- 1 directeur Première Nation (**)
- 1 directeur des équipements (**)

De plus, fera partie du C.A. de l'A.H.M.A. inc., le président sortant de l'A.H.M.A. inc.

Le mandat de ce dernier sera d'un (1) an et le C.A. pourra, s'il le juge à propos, le prolonger pour un terme additionnel.

(*) Les divisions sont : Pré-novice, Novice, Atome, Peewee, Bantam, midget et Féminin.

(*) et (**). Ces personnes seront nommées par les membres élus du Conseil de l'exécutif (C.E.). Elles ont le droit de vote et de parole. Le mandat de ceux-ci est d'un (1) an.

(***) Selon la réglementation de Hockey Abitibi-Témiscamigue (H.A.T.), cette personne est nommée par les membres élus du C.A. et il a le droit de vote et de parole. Le mandat de celui-ci est d'un (1) an.

1.9.1 DURÉE DES MANDATS DES DIRIGEANTS

Lors des années paires, on élira pour un mandat de deux (2) ans : le 2^e vice-président et le secrétaire ; lors des années impaires, on élira pour un mandat de deux (2) ans : le président, le 1^{er} vice-président et le trésorier.

1.10 PARTICULARITÉS

1.10.1 PRODUITS PSYCHOTROPES

Tout membre de l'association permettant ou proposant à des mineurs la prise de boissons alcoolisées, de drogues et/ou produits pharmaceutiques, fera l'objet de sanctions sévères de la part de l'association. Le C.A. ou le comité de discipline étudiera le cas et la sanction sera sans appel.

1.10.2 ABUS ET HARCÈLEMENT

Tout membre de l'association ayant auprès des mineurs, un langage ou un comportement de harcèlement sexuel, fera l'objet de sanctions sévères auprès de la corporation ou l'association. Le C.A. ou le comité de discipline étudiera le cas et la sanction sera sans appel.

1.10.3 CODE D'ÉTHIQUE (Règlements Hockey Québec art 2.1.9)

Tout membre devra adhérer aux codes d'éthique de Hockey Abitibi-Témiscamigue et/ou Hockey Québec et se conformer à la réglementation. Le C.A. ou le comité de discipline étudiera tout manquement et la sanction sera sans appel.

Dans le cas « code d'éthique des parents », il incombe à l'association de faire signer aux parents leur adhésion audit code d'éthique, lequel devra comporter un avis expliquant clairement que tout manquement ou non-respect pourra entraîner une sanction par le C.A. ou par le comité de discipline.

1.10.3.1 OBLIGATION DE DÉVOILEMENT (Règlements Hockey Québec art 2.1.8)

Il incombe à tout membre ou candidat membre, de dévoiler au C.A. de l'association, l'existence d'un casier judiciaire ou l'existence de toute accusation criminelle portée contre lui en cours de mandat, ceci en remplissant le formulaire fourni par la Sûreté du Québec « formulaire de consentement à la vérification d'antécédents judiciaires » (doc. 982-003).

Toute personne désirant postuler à un poste d'entraîneur, entraîneur-adjoint et tout autre membre de personnel d'encadrement, devra se conformer à cette procédure pour l'obtention d'un poste.

Après le dévoilement, il incombe au C.A. de l'association de décider si ce dernier peut ou non assumer des fonctions au sein de l'organisation.

À défaut par le membre ou le candidat membre de remplir son obligation de dévoilement, le C.A. de l'association peut le suspendre et/ou le relever de toutes ses fonctions et obligations et/ou l'expulser.

À défaut par le C.A. de l'association d'agir, il incombe au C.A. de la région à laquelle appartient le membre ou candidat membre d'agir de la façon prévue à cet article.

1.10.4 DÉVOILEMENT D'INTÉRÊT

Lors des C.A., il doit être mis à l'ordre du jour le point « dévoilement d'intérêt » , permettant ainsi à l'administrateur de s'abstenir (vote) sur un ou des sujets dans lequel il est impliqué directement ou indirectement.

1.11 INTERPRÉTATION (genre)

Dans les présents règlements et/ou autre règlement de l'association, la forme masculine attribuée au texte ou aux fonctions est utilisée pour marquer le genre neutre et désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Les présents règlements et tout autre règlement de l'association doivent être interprétés conformément à la loi sur l'interprétation au cas de doute ou ambiguïté.

RÈGLEMENT 2

2.1 VILLE D'AMOS

Considérant que les sports, au niveau de la ville d'Amos sont supervisés par le Service des Loisirs et subventionnés directement ou indirectement par le Ville d'Amos, l'A.H.M.A. inc est sous l'autorité du Service des Loisirs. Dans un désaccord majeur, le Service des Loisirs tranchera le litige.

- 2.2 A.H.M.A. INC.
- Le C.A. de l'A.H.M.A. inc a pleine juridiction sur tous les comités formés au niveau du hockey mineur et peut intervenir en tout temps en cas de litige.
- 2.3 FINANCEMENT
- Le C.A. de l'A.H.M.A. verra au financement de son organisme à partir de toutes sources de financement qu'elle instituera.
- 2.3.1 PERFECTIONNEMENT
- Le C.A. devra déterminer un plan de perfectionnement pour ses instructeurs et arbitres et le mettre à exécution. Ce plan devra être inclus dans les prévisions budgétaires.
- 2.3.2 PRÉVISIONS BUBGÉTAIRES
- Au cours du 2^e mardi du mois de novembre, l'A.H.M.A. inc., par son trésorier, présentera à la Ville d'Amos ses prévisions budgétaires qui devront être entérinées par le C.A. de l'A.H.M.A. inc qui verra à répartir équitablement entre les catégories du hockey mineur, les argents amassés.
- 2.3.3. MODE DE FINANCEMENT
- Tout mode de financement qui n'apparaît pas dans les prévisions budgétaires, devra être autorisé par le C.A. de l'A.H.M.A. inc., par l'entremise de son entraîneur et/ou gérant au moins un (1) mois avant la date prévue de son activité.
- 2.3.4. PARTIES HORS CONCOURS
- Les équipes qui voudront organiser des rencontres hors concours, devront s'enquérir des possibilités financières de l'A.H.M.A. inc. Les intéressés devront faire leur demande au trésorier de l'A.H.M.A. qui acceptera ou refusera la demande suivant les prévisions budgétaires.
- 2.3.5. TOURNOIS
- Pour participer à un tournoi et/ou aux championnats régionaux ou provinciaux le ou les équipes devront en faire la demande à l'AHMA inc.
- Nombre de tournois et festivals acceptés par l'AHMA :
- PRÉ-NOVICE** : 3 festivals en région. Le 3^{ième} festival doit être acceptés au 2/3 des parents;
- NOVICE** : 3 tournois en région incluant celui d'Amos. Le 3^{ième} tournoi doit être acceptés au 2/3 des parents;
- ATOME** (simple et double lettre) : 3 tournois dont 2 en région et 1 pouvant être à l'extérieur de la région. Le 3^{ième} tournoi et le tournoi à l'extérieur de la région doivent être acceptés par les 2/3 des parents.
- PEE WEE, BANTAM, FÉMININ, MIDGET ET JUNIOR** (simple et double lettre) 4 tournois dont 2 en région et 2 pouvant être à l'extérieur de la région. Le 3^{ième},

le 4^{ième} tournoi et le ou les tournois à l'extérieur de la région doivent être acceptés par les 2/3 des parents.

Exception : Dans le double lettre lorsqu'il n'y aura pas, ou pas assez de tournois en région pour remplir les conditions du présent article, les équipes pourront faire *jusqu'à* 3 tournois à l'extérieur de la région si le 2/3 des parents est d'accord

2.3.6 DIRECTEUR DE DIVISION

Chaque directeur de division devra produire et remettre avant le premier (1^{er}) décembre, au trésorier de l'A.H.M.A. inc, ses prévisions budgétaires pour toutes les équipes faisant partie de sa ligue. Il en sera de même pour le responsable des équipes de développement.

2.4 DÉMISSION (*)

Tout membre peut démissionner de l'association adressant une lettre au secrétaire ou président de l'organisme, cette démission prend effet à la date inscrite sur la lettre.

Malgré toute démission, un membre n'est pas libéré de ses obligations financières vis-à-vis l'association, y compris le paiement de sa cotisation s'il y a lieu.

2.5 SUSPENSION ET EXPULSION

2.5.1* Le C.A. peut expulser ou suspendre pour une période de temps qu'il détermine tout membre de l'association qui à son avis ne respecte pas les présents règlements ou tout autre règlement de Hockey Québec ou dont la conduite est jugée préjudiciable aux intérêts ou à la réputation de cette dernière.

Cependant, avant de se prononcer sur une question relative à l'expulsion d'un membre ou à sa suspension, le C.A. doit aviser par écrit ce dernier de l'heure, l'endroit et la date de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui offrir la possibilité de faire valoir sa défense.

2.5.2* Nonobstant ce qui précède, le C.A. peut adopter et mettre en vigueur des règlements techniques, des règlements de jeu ou d'autres règlements de même nature qui peuvent comporter des sanctions disciplinaires automatiques, y compris l'imposition d'amendes à l'égard d'un membre participant à une activité sanctionnée par la corporation ou l'association.

2.5.3* Le C.A. est autorisé à adopter, mettre en vigueur et suivre en matière de suspension, expulsion ou imposition de sanctions disciplinaires la procédure qu'il peut de temps à autre déterminer par voie de règlement. Il peut également confier à un comité de discipline l'administration et l'étude des cas disciplinaires relevant de l'application ou l'interprétation des règlements techniques, des règlements de jeu ou d'autres règlements de même nature.

2.6 PLAINTE

Pour qu'une plainte soit traitée par le C.A. de l'A.H.M.A., celle-ci doit :

- ❖ Être faite par écrit ;
- ❖ Être datée ;

- ❖ Être signée ;
- ❖ Être transmise par la poste ou remise en main propre à un membre du C.A ;
- ❖ Le président du C.A de l'A.H.M.A. devra prendre les mesures qui s'imposent dans les plus brefs délais pour traiter la plainte ;
- ❖ Après avoir traité la plainte, le C.A devra répondre par écrit au (x) plaignant (s) dans les plus brefs délais.

RÈGLEMENT 3

3.1 ASSEMBLÉE ANNUELLE

Seuls les membres de l'A.H.M.A. inc auront droit de vote à cette assemblée.

3.1.1 POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE ANNUELLE

- a) Approbation des états financiers ;
- b) Approbation des rapports des comités et des dirigeants ;
- c) Modification de la constitution ;
- d) L'élection des officiers` ;
- e) Tout sujet approuvé par 51% des membres présents.

3.1.2 VOTATION (Assemblée annuelle et extraordinaire)

Lorsqu'un vote est nécessaire, il se fait à main levée, à moins que dix (10) membres au moins aient demandé un vote par scrutin secret au président de l'assemblée avant que celui-ci n'appelle le vote ; en cas d'égalité, le président de l'A.H.M.A. inc aura le droit de vote prépondérant. Toutes les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

3.1.3 CONVOCATION

Les délais de l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle ou assemblée générale spéciale est de dix (10) jours. L'avis de convocation doit mentionner le jour, la date, l'heure et l'endroit de cette assemblée et dans le cas d'une assemblée générale spéciale, l'ordre du jour de cette dernière. L'avis de convocation est adressé à l'intention de chacun des membres de l'association ou par avis public, média, internet, affiche dans l'aréna etc.

3.2 DROIT DE VOTE À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE

Tout membre en règle présent aura le droit de vote. Le vote par procuration est prohibé. Une personne ne peut avoir plus d'un vote (Même si elle a plusieurs enfants dans l'association).

3.3 DATE DE L'ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée annuelle devra être tenue avant le 30 juin de chaque année.

3.3.1 QUORUM

Les membres présents ayant droit de vote formeront le quorum.

3.4 ÉLECTIONS

L'élection du conseil d'administration (C.A.) se fera lors de l'assemblée annuelle.

3.5 ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de l'assemblée ;
2. Vérification des présences ;
3. Nomination d'un président et d'un secrétaire d'assemblée ;
4. Lecture et adoption de l'ordre du jour ;
5. Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle tenue le _____ ;
6. Rapports des directeurs ;
7. Rapport des dirigeants ;
8. Dépôt et acceptation du rapport financier annuel ;
9. Étude, acceptation et ratification des amendements à la constitution et aux règlements ;
10. Nominations :
 - a) président d'élection
 - b) secrétaire d'élection
 - c) deux (2) scrutateurs
11. Élections ;
12. Affaires nouvelles ;
13. Levée de l'assemblée.

3.6 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une demande d'assemblée spéciale de la corporation peut être convoquée sur demande de la majorité (50% + 1) des membres du conseil d'administration, par le secrétaire ou toute autre personne désignée à cet effet. Une assemblée générale spéciale peut également être convoquée à la demande écrite d'au moins dix pour cent (10%) des membres. Dans un tel cas, si l'assemblée générale spéciale n'est pas tenue dans les vingt-et-un (21) jours suivant la demande écrite auprès du secrétaire de l'association, dix pour cent (10%) des membres peuvent la convoquer à la date et à l'endroit de leur choix.

3.7 COMITÉ DE MISE EN NOMINATION

A) FORMATION

Un comité de mise en nomination pour l'élection des officiers de l'A.H.M.A. inc., composé de l'un des permanents du Service des Loisirs et de deux (2) personnes nommées par le C.A. de l'A.H.M.A., devra être formé au plus tard le 1^{er} mai de chaque année.

B) MANDAT

1. Diffuser les bulletins de mise en nomination ;
2. Établir le profil du candidat idéal pour chaque poste ;

3. De rencontrer toute (s) personne (s) susceptible (s) d'appliquer à un poste d'officier afin de lui expliquer les tâches à accomplir ;
4. Advenant la non-disponibilité du (des) candidats (s), le comité pourrait rencontrer des personnes pour être candidats et les soumettre à l'assemblée générale annuelle pour élection ;
5. Recevoir les mises en nomination jusqu'à cinq (5) jours précédant l'assemblée générale annuelle ;
6. De faire connaître lors de l'assemblée générale annuelle de l'A.H.M.A. inc, les candidats dont la mise en nomination est conforme aux critères établis pour les postes d'officiers de l'A.H.M.A. inc.

C) MISE EN CANDIDATURE

En cas d'absence de mise en candidature à l'une des fonction d'officier, des mises en candidature peuvent alors provenir directement des personnes ayant le droit de vote à l'assemblée générale annuelle. Toute personne ainsi mise en candidature devra être présente à ladite assemblée et/ou devra confirmer le désir de ce poste par écrit.

3.8 PROCÉDURE DE PRÉSENTATION D'UNE RÉOLUTION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE

Toute modification aux présents règlements doit d'abord être adoptée par le C.A. de l'A.H.M.A. et soumise par la suite pour ratification à une assemblée générale annuelle.

A moins qu'il n'en soit prévu autrement par la loi, le C.A. de l'A.H.M.A. peut, entre 2 assemblées générales annuelles, apporter des modifications aux présents règlements, et ces modifications sont en vigueur au moment de leur adoption et ce, jusqu'à une prochaine assemblée annuelle ou extraordinaire selon le cas. Si elles ne sont pas ratifiées lors de l'assemblée suivante, elles cessent d'être en vigueur mais à ce jour seulement.

RÈGLEMENT 4

4.1 ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du C.A. tiendront une assemblée au minimum une (1) fois par mois. Pourront y participer les membres du C.A. ainsi que les responsables des différents comités et les personnes ressources invitées, mais sans droit de vote.

4.2 QUORUM

Le quorum à toute assemblée du C.A. sera de cinquante pour cent (50%) plus un (1) des membres du C.A. au moment de la réunion.

4.3 DROIT DE VOTE

Les administrateurs du C.A. d'administration auront droit de vote à l'exception du représentant du Service des Loisirs, du président ex-officio qui ne pourront se prévaloir que d'un droit de parole.

- 4.4 VACANCE ET DÉMISSION AU SEIN DU C.A.
- 4.4.1 Le C.A. nommera dans les plus brefs délais un remplaçant pour tout poste devenu vacant. Cette nomination sera effective jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.
- 4.4.2 Si un administrateur s'absente de plus de trois (3) réunions successive du C.A., sans motivation, il y aura automatiquement vacance au sein du C.A., c'est-à-dire que le dirigeant en question est exclu du C.A., et que le C.A. devra remplacer l'officier dans les plus brefs délais.
- Tout administrateur peut démissionner de sa fonction en adressant un avis écrit à cet effet au secrétaire de l'association ou président. Cette démission prend effet à compter de la date de réception de l'avis écrit.
- 4.1 RÔLE ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
- a) Le C.A. de l'A.H.M.A. inc a plein pouvoir d'administration et de gestion des membres de son territoire en autant que les décisions, actes et gestion et d'administration ne viennent pas en contradiction avec les règlements de sa région et de Hockey Québec ;
 - b) Voir à l'exécution des décisions prises par l'assemblée annuelle et/ou extraordinaire de l'A.H.M.A. inc. ;
 - c) Expédier les affaires et administrer les biens de l'A.H.M.A. inc. ;
 - d) Prendre connaissance des rapports de comités ;
 - e) Ratifier ou rejeter toutes (s) recommandation (s) établies (s) par chacun des comités ;
 - f) Le C.A. nommera le responsable des différents comités ;
 - g) Pourvoir au remplacement des postes devenus vacants au sein du C.A. en cas de vacance ou démission ;
- 4.1.1 RESPONSABILITÉ EXCLUSIVE
- Tout sujet non couvert par les présents règlements demeure de la responsabilité du C.A., sujet à ratification par l'assemblée annuelle.
- 4.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT
- a) Il convoque et préside les assemblées ;
 - b) Il peut suggérer sur tout item et/ou délibération ;
 - c) Il a droit de vote ;
 - d) Il peut siéger ex-officio sur tous les comités ou divisions administratives ;
 - e) Il signe tous les documents requérant sa signature et rempli tous les devoirs inhérents à sa charge ;
 - f) En cas d'égalité seulement, il aura un vote prépondérant ;
 - g) Prend toute (s) décision (s) urgente (s) pour et au nom du C.A. de l'A.H.M.A. inc. Cette décision devra être obligatoirement être entérinée lors de la prochaine assemblée régulière du C.A..
- 4.7 1^{er} VICE-PRÉSIDENT
- a) Assiste le président dans ses fonctions ;
 - b) Remplace le président en son absence. Toutefois, il n'aura pas droit à aucun vote prépondérant ;
 - c) Représente les équipes de développement ;

- d) Siège ex-officio sur différents comités ;
- e) Devient le lien direct et officiel entre le C.A. et les comités dont il est responsable.

4.8 2e VICE-PRÉSIDENT

- a) Assiste le président dans ses fonctions ;
- b) Remplace le 1^{er} vice-président et président en leur absence ;
- c) Siège ex-officio sur différents comités ;
- d) Devient le lien direct et officiel entre le C.A. et les comités dont il est responsable.

4.9 SECRÉTAIRE

- a) Rédige les procès-verbaux ;
- b) Transmet les minutes d'assemblée ;
- c) Reçoit et rédige toutes correspondances ;
- d) Compile les minutes d'assemblées à l'intérieur d'un livre à cet effet ;
- e) Devient le lien direct et officiel entre le C.A. et les comités dont il est responsable ;
- f) Il est un des officiers signataires des effets bancaires.

4.10 TRÉSORIER

- a) Il est toujours et obligatoirement l'un des officiers signataires pour les effets bancaires ;
- b) Perçoit et distribue les biens de l'A.H.M.A. inc. ;
- c) Il siège ex-officio sur les différents comités ;
- d) Il devient le lien direct et officiel entre le C.A. et les comités dont il est responsable ;
- e) Tient à jour les différents livres comptables et devra produire les différents états financiers.

4.11 DIRECTEURS

À titre de directeurs nommés par le C.A. de l'A.H.M.A. inc., ils participent aux prises de décisions et dirigent les dossiers qui leurs sont confiés par le C.A. (voir feuille de tâches).

4.12 MEMBRE

La politique de l'A.H.M.A. est que les membres du conseil d'administration ne soient pas impliqués au sein du personnel d'encadrement (entraîneur, adjoint, instruction et/ou gérant) d'aucune de ses équipes.

Advenant le cas, l'acceptation par la majorité simple des membres du C.A. de l'A.H.M.A. sera nécessaire pour qu'un administrateur puisse œuvrer au sein du personnel d'encadrement d'une équipe de l'A.H.M.A.

4.12.1 PERMANENT

S'il le juge à propos, le C.A. pourra engager un permanent et déterminer ses responsabilités et avantages au sein du bureau de direction. Celui-ci pourra présenter son point de vue si le président le juge à propos. Il n'aura pas droit de vote.

Ses tâches :

- ❖ Participer aux inscriptions ;
- ❖ Préparer les camps de perfectionnement double lettre et la mise en forme du simple lettre ;
- ❖ Assister aux réunions d'entraîneurs et de gérants ;
- ❖ Faire les horaires ;
- ❖ Faire le registrariat de l'A.H.M.A. ;
- ❖ Ouvrir le courrier ;
- ❖ Participer à l'organisation du tournoi Novice ;
- ❖ Participer à l'organisation des différentes finales régionales ou gala d'ouverture à Amos ;
- ❖ Aider la personne à l'équipement ;
- ❖ Participer aux activités de financement ;
- ❖ Aider les entraîneurs et répondre aux questions des parents ;
- ❖ Toutes autres tâches jugées pertinentes par le C.A.

4.13 ASSEMBLÉE

Les assemblées du C.A. de l'A.H.M.A. inc se tiendront à huis clos. Toutefois, le C.A. pourra inviter des personnes ressources à se joindre à l'assemblée du conseil d'administration à titre de personnes ressources. Ceux-ci pourront présenter leurs points de vue si le président le juge à propos. Ils n'auront pas droit de vote.

4.14 RESPONSABILITÉ

4.14.1 Les responsabilités de chacun des administrateurs du C.A. de l'A.H.M.A. inc devront être clairement définies et chacun devra s'acquitter de sa tâche avec diligence et objectivité. Tout ingérence venant de l'extérieur devra être portée à l'attention du président de l'A.H.M.A. inc qui rendra les décisions qui s'imposent dans ce (s) cas.

4.14.2 Un administrateur n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou des dommages subis par l'association alors qu'il est en fonction, excepté s'ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.

4.15 INDEMNISATION ET RÉMUNÉRATION

La fonction d'administrateur est gratuite. Toutefois, les administrateurs peuvent être remboursés de leurs dépenses selon les politiques de temps à autre par l'association.

4.16 DIVULGATION D'INTÉRÊTS

Un dirigeant doit divulguer au C.A. l'intérêt financier qu'il a directement ou indirectement avec l'association. Le dirigeant doit s'abstenir de voter lors de l'adoption d'une résolution relative à une transaction dans laquelle il y a un intérêt.

4.17 VALIDITÉ DES ACTES DES DIRIGEANTS

Même si l'on découvre postérieurement qu'il y a quelque irrégularité dans l'élection ou la nomination d'un dirigeant ou d'une personne qui agit comme tel,

ou qu'un ou des membres du C.A. étaient disqualifiés, un acte fait par le C.A. par une personne qui agit comme administrateur est aussi valide que si chacune des personnes visées avait été dûment nommée ou élue était qualifiée pour être dirigeant.

4.18 INCOMPATIBILITÉ

Toute personne élue à l'un des postes de dirigeant doit démissionner dans les trente (30) jours suivant son élection de toute autre fonction, charge ou poste que cette dernière occupe au sein de l'association sauf si le C.A. le permet par voie de résolution officielle.

RÈGLEMENT 5

FONCTIONNEMENT DES DIVISIONS ET ÉQUIPES

5.1 FONCTIONNEMENT DES DIVISIONS ET ÉQUIPES

5.1.1 RÈGLEMENTS

Toutes les ligues et équipes sont soumises aux règlements de Hockey Québec. En particulier, celles-ci devront connaître et mettre en pratique les statuts et règlements de la constitution de l'A.H.M.A. inc.

5.1.2 SURCLASSEMENT

Un joueur pourra être surclassé selon les règlements de Hockey Québec avec l'approbation du C.A. après recommandation du responsable de la ligue concernée, des instructeurs et/ou entraîneurs ainsi que les parents concernés. Les joueurs surclassés devront l'être en fonction du joueur et non d'intérêts extérieurs. La demande devra être faite par écrit.

5.1.3 COMPÉTITION (SIMPLE LETTRE) VS DÉVELOPPEMENT

L'organisation du hockey mineur à travers sa structure, sera assez souple pour en venir à une participation complète des jeunes, n'enlevant ni à l'un ni à l'autre catégorie, leurs mérites et leurs droits respectifs.

5.1.4 FORMATION DES ÉQUIPES

Toutes les divisions devront d'abord être formées d'équipes « compétition ». Toutefois, une sélection de joueurs pourra être faite par un comité de sélection identifié par le C.A. conjointement avec les directeurs de division, les entraîneurs et les comités « ad hoc ». Lesdites sélections formeront des équipes appelées à représenter notre ville auprès des catégories semblables à l'occasion de tournois, ligues inter-cité ou autres démonstrations officielles de hockey.

5.1.5 FORMATION DITE DE DÉVELOPPEMENT

Ces formations dites de « développement » ne devront pas limiter ou empêcher les équipes « compétitions » de faire des rencontres pour les tournois ou des rencontres amicales avec des équipes de l'extérieur.

5.1.6 ÉQUIPES DE « DÉVELOPPEMENT »

Les équipes dites de « développement » le seront avec le consentement des parents des joueurs concernés.

5.1.7 ÉVOLUTION DES ÉQUIPES UNIQUES

Les ligues ne comportant qu'une équipe à cause du nombre restreint des joueurs pourront évoluer avec une ligue locale ou de l'extérieur suivant une modalité à établir avec le C.A., y compris le financement.

5.1.8 OBJECTIF DES MEMBRES

Les gérants, entraîneurs et/ou instructeurs, le personnel des ligues et équipes travailleront en étroite collaboration et objectivité avec le C.A. de l'A.H.M.A. inc., dans le seul but de permettre aux jeunes de pratiquer un loisir de qualité.

5.1.9 RÉCOMPENSES

Aucune ligue, membre de l'A.H.M.A. inc ou autre équipe ne pourra décerner des attributions ou récompenses à un ou plusieurs joueurs sans l'autorisation du C.A. de l'A.H.M.A. inc.

5.1.10 RÉCOMPENSES MONÉTAIRES

Aucune récompense monétaire ne doit être donnée à un membre de l'A.H.M.A. inc., sauf pour le programme « Sport-Études » appliqué par l'A.H.M.A. inc.

5.1.11 BUDGET D'ÉQUIPE

Le budget d'équipe simple lettre ou double lettre devra être remis au directeur de la ligue pour le 30 novembre de l'année. Tout moyen de financement devra être approuvé par le C.A. de l'A.H.M.A. inc., et une demande écrite devra être faite.

Les équipes pourront rembourser une partie des dépenses du personnel d'encadrement (entraîneurs et/ou gérant) durant les tournois, Ces frais devront être prévus lors de la présentation du budget d'équipe. Ce budget devra être accepté par le 2/3 des parents.

5.1.12 En tout temps, lors d'un match local opposant des équipes d'Amos, les équipes devront s'en tenir à leur nombre initial de joueurs. De ce fait, si l'équipe fait jouer un ou des joueurs affiliés, ceux-ci devront remplacer un ou des joueurs réguliers et non être des joueurs supplémentaires.

RÈGLEMENT 6

RÈGLEMENTS DE JEUX (ARBITRES ET OFFICIELS)

6.1 NOMINATION

Au début de chaque saison, le C.A. de l'A.H.M.A. inc nommera un superviseur pour les arbitres, celui-ci sera le lien entre le C.A. et tous les autres officiels.

6.2 RÈGLES DU JEU

Les règlements de jeux sont ceux de Hockey Québec et tout autre règlement qui pourra être décrété devra recevoir l'accord de l'assemblée générale annuelle après consultation avec les intéressés. Un règlement ne pourra être en contradiction avec ceux de Hockey Québec si ce n'est que pour le renforcer.

RÈGLEMENT 7

ÉQUIPEMENT

7.1 ÉQUIPEMENT

7.1.1 NOMINATION

Au début de chaque saison, le C.A. de l'A.H.M.A. inc nommera un responsable de l'équipement qui verra à prendre l'inventaire au début et à la fin de la saison, à remettre les clés des cases aux différents intervenants, à s'assurer du bon état de l'équipement, à faire réparer et nettoyer l'équipement. Il sera le lien direct entre les directeurs de ligues et le C.A. de l'A.H.M.A. inc en ce qui a trait à l'équipement. De plus, il pourra agir à titre de conseiller lors de l'achat de l'équipement.

7.1.2 PRÊT D'ÉQUIPEMENT

Tout prêt d'équipement, spécialement celui de gardien de but, sera sujet à dépôt de 50.00\$ qui sera remis au locataire après l'inspection par le responsable à l'équipement. Tout bris sera à la charge de l'emprunteur.

7.1.3 RESPONSABILITÉ

L'instructeur, l'entraîneur ou son adjoint, sera responsable de l'équipement qui lui sera remis au début de la saison. Il devra prévenir le responsable de l'équipement de tout bris ou vol de son matériel ainsi que pour le remplacement de celui-ci.

7.2 CLÉ

Il sera défendu à qui que ce soit de faire reproduire une clé qui lui sera remise sans la permission du président de l'A.H.M.A. inc ou du responsable de l'équipement.

7.3 CHAMBRES DES JOUEURS

L'instructeur, l'entraîneur ou son adjoint verra à s'acquitter de sa tâche avec diligence et impartialité. Il doit être sur les lieux ½ heure en avance sur l'heure de sa partie et/ou pratique, et qu'il soit le dernier sorti de la chambre des joueurs afin qu'il n'y ait aucun bris dans la chambre et empêcher les joueurs de flâner dans celle-ci.

RÈGLEMENT 8

INSTRUCTEUR ET/OU ENTRAÎNEUR

8.1 ACCRÉDITATION DES ENTRAÎNEURS ET/OU INSTRUCTEURS

Toute personne voulant agir comme instructeur et/ou entraîneur devra être accrédité selon les règlements de Hockey Québec.

8.1.1 PÈRE OU MÈRE : « ÊTRE ENTRAÎNEUR ET/OU INSTRUCTEUR »

Un père ou une mère pourra être instructeur et/ou entraîneur de son fils et/ou sa fille à condition qu'il agisse avec objectivité et impartialité. Toute plainte de l'extérieur devra être portée à l'attention du responsable de la division qui aura le loisir de l'apporter au C.A. de l'A.H.M.A. inc., si des décisions s'imposent dans ce cas. Cette plainte devra être fait par écrit et signée par le (s) requérant (s).

RÈGLEMENT 9

COMITÉ D'EXPERTS

9.1 AUTRES COMITÉS

Le C.A. de l'A.H.M.A. inc peut mettre sur pied des comités de personnes hors de l'A.H.M.A. inc pour un meilleur fonctionnement de l'association.

Ces comités seront sous la responsabilité du C.A. et devront faire rapport qu'à celui-ci. Ses membres pourront être admis aux assemblées du C.A. sur invitation mais n'ont pas le droit de vote.

9.2 ENTRAÎNEURS ET/OU INSTRUCTEURS

Un comité sera mis sur pied à chaque année pour la sélection des instructeurs et/ou entraîneurs.

RÈGLEMENT 10

JOUEURS

10.1 NOUVEAUX JOUEURS / JOUEUSES

Tout joueur qui désire s'inscrire après la formation des équipes de sa division, devra :

- a) Avoir au moins une équipe désirant accueillir un nouveau joueur ;
- b) Obtenir un testing entre la 1^e ronde et la 7^e ronde incluse sinon le joueur est refusé ;
- c) Si son résultat est dans les 3 premières rondes, il va dans l'équipe la plus faible. Si son résultat est entre le 4^e et la 7^e ronde, ce joueur ira selon la séquence de repêchage.

10.2 RÈGLEMENT DE GARDIEN DE BUT

Lorsqu'il y aura un manque de gardien de but dans une division, des entraîneurs, choisis par le responsable de la catégorie, verront à choisir le ou les gardiens qui auront le plus d'aptitudes pour combler le ou les postes manquants, pour en arriver à avoir 2 gardiens de but dans les équipes double lettres et simple lettre Novice et Atome et 1 gardien de but par équipe simple lettre dans les catégories Pee Wee, Bantam et Midget.

L'A.H.M.A. n'acceptera plus de nouveaux gardiens de but dans une catégorie lorsqu'il y en aura assez pour en mettre 2 par équipe double lettres et simple lettre Novice et Atome et 1 par équipe simple lettre Pee Wee Bantam et Midget, avec ceux qui étaient déjà en place l'année précédente. Une exception est faite pour les nouveaux gardiens qui arrivent au sein de l'A.H.M.A. et qui étaient déjà gardien de but dans une autre association l'année précédente.

Dans une division où il devra y avoir 2 gardiens de but dans une équipe simple lettre, ceux-ci devront principalement être du même calibre. Ensuite, il devra y avoir au fil des ans un équilibre concernant le nombre de fois où ils ont été 2 gardiens de but par équipe.

Dans une catégorie, si après avoir mis 2 gardiens de but par équipe double lettres et simple lettre, nous aurions trop de gardiens de but, ce seront le ou les derniers inscrits au sein de l'A.H.M.A. comme gardien de but qui ne garderont pas les buts cette année là (principe d'ancienneté). À l'exception d'un gardien de but qui se sera taillé un poste dans une équipe double lettre.

Ceci dans le but de ne pas en mettre 3 par équipe. Par contre, il sera toujours possible de surclasser ou de sousclasser.

Dans une équipe où il y aura 2 gardiens de but, ceux-ci garderont les buts durant la partie au complet.

10.3 COMÈTES MIDGET VS L'A.H.M.A.

Au niveau structurel, un membre du bureau de direction des Comètes Midget d'Amos pourra faire partie du bureau de direction de l'A.H.M.A. inc et siéger sur le C.A.. Pour sa part, l'A.H.M.A. inc délègue un de ses membres du C.A. à siéger sur le bureau de direction des Comètes Midget d'Amos.

10.4 APPARTENANCE

Tout joueur(se) qui quitte son équipe d'origine ne peut participer aux entraînements ou aux parties de l'équipe dont il(elle) est joueur(se) affilié(e) ou toutes autres équipes sous la gouvernance de l'AHMA.

RÈGLEMENT 11

11. REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES DIRIGEANTS

Les membres du C.A. de l'A.H.M.A. ainsi que toute autre personne déléguée par le C.A. peuvent se faire rembourser pour leurs dépenses raisonnables sur la base qu'un bénévole ne doit ni s'enrichir ni s'appauvrir pour œuvrer bénévolement.

Frais de voyage :

L'A.H.M.A. rembourse les dépenses suivantes :

Les repas ;
Le kilométrage ;
La chambre selon les pièces justificatives ;
Autres frais encourus selon les pièces justificatives.

Allocation pour l'usage d'un véhicule :

L'A.H.M.A. remboursera le kilométrage à raison de 0.42\$ le kilomètre parcouru aller-retour selon les distances établies par les cartes routières.

Frais de repas :

Les frais de repas seront remboursés de la façon suivante :

10.00\$ pour le déjeuner
15.00\$ pour le dîner
20.00\$ pour le souper

Si le bénévole doit supporter des frais supplémentaires, il pourra être remboursé pour les frais excédents sur autorisation du trésorier, et sur présentation de pièces justificatives.

Formule de remboursement :

Les frais ci-haut mentionnés seront remboursés sur présentation d'un compte de dépenses préalablement approuvé par le président ou son remplaçant. Les formulaires de comptes de dépenses sont disponibles au bureau de l'A.H.M.A.